

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/14

19 juillet 1974

Organe de surveillance des textiles

Projet

EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE PAYS MEMBRES DE L'OST ET PAYS NON MEMBRES LORSQU'ILS SONT PARTIES A UN DIFFEREND DONT L'OST SERAIT SAISI

1. De l'avis de l'OST, son but principal, dans tout différend dont il est saisi, est de rechercher la conciliation et d'user de ses bons offices à cette fin.
2. Tous les membres de l'OST ont réaffirmé l'importance qu'ils attachent à ce que l'égalité de traitement soit assurée à toutes les parties et à ce que les conclusions relatives à tout différend porté devant l'OST soient formulées avec impartialité. L'attention a aussi été appelée sur la nécessité de faire en sorte que l'équilibre de représentation au sein de l'OST ne soit pas rompu.
3. L'OST a examiné la question de la participation à ses délibérations des parties à un différend dont il est saisi, en particulier lorsque l'une des parties intéressées a (un membre) (un représentant) qui siège à l'OST. Il a généralement été considéré que lorsqu'un pays a un membre à l'OST, sa cause doit être exposée par un autre ressortissant de ce pays.
4. Certaines vues ont été exprimées à l'OST quant à la question de savoir comment assurer dans les meilleures conditions possibles l'égalité de traitement entre un membre de l'OST et un non-membre lorsque leurs pays respectifs sont parties à un différend dont l'OST serait saisi. Compte tenu des dispositions de l'article 11(6), la question a été examinée de savoir si le membre concerné de l'OST et le représentant du pays non membre devraient continuer à participer à l'ensemble du débat, y compris à la formulation et l'élaboration des recommandations de l'OST.
5. Certains arguments ont été présentés contre le retrait des parties, en particulier du membre, lorsque l'OST élabore sa recommandation. Il a été indiqué, notamment, que les membres de l'OST ont des responsabilités vis-à-vis de tous les pays participants à l'Arrangement; ils se trouvent en position de force pour influencer les autorités de leur propre pays et ils doivent être considérés comme étant objectifs.

6. Vu ce qui précède, et à la suite de consultations non officielles tenues avec un certain nombre de pays participants à l'Arrangement concernant les textiles, l'OST a adopté les directives ci-après concernant sa procédure interne :

a. Le membre de l'OST dont le pays est partie à un différend porté devant l'OST ne doit pas exposer la cause; celle-ci sera défendue par un autre porte-parole de cette partie.

b. Les porte-parole du pays représenté à l'OST aussi bien que du pays non membre devraient être invités à exposer leur cause en totalité. Ils seraient autorisés à rester présents pendant tout le débat de l'OST, y compris l'élaboration des recommandations.

c. A un certain stade de la discussion, le Président devra déterminer à quel moment commencent (la délibération finale) (la formulation) et l'élaboration des recommandations.

d. Le membre et les deux porte-parole peuvent participer pleinement aux délibérations et à l'élaboration des recommandations qui en résultent. Il est entendu, toutefois, que le consensus au sein de l'Organe sur la forme et la teneur de ces recommandations n'exige pas l'assentiment ni le concours du membre intéressé de l'Organe.